

Délibération

## **Avis de la CCIRS sur le Projet de Règlement local de Publicité de la ville de Saintes**

L'Assemblée Générale de la CCI Rochefort et Saintonge, régulièrement consultée à distance, de vendredi 13 mars 2020, à partir de 11h, jusqu'à lundi 16 mars 2020, jusqu'à 12h, sous la Présidence de Hervé Fauchet, Président en exercice

Vu la délibération Conseil Municipal de la Ville de Saintes en date du 11 décembre 2019, arrêtant le projet de Règlement local de Publicité (RLP) de la Commune de Saintes et ses annexes,

Vu les articles L153-16, L132-7 et R153-4 du Code de l'Urbanisme, mentionnant les conditions dans lesquelles la CCIRS est amenée à rendre un avis sur le projet, en qualité de Personne Publique Associée,

Vu le Règlement intérieur de la CCIRS en vigueur, et notamment l'article C2-S1-SS2 -7 sur la consultation à distance de l'assemblée générale,

Considérant le projet de Règlement local de Publicité (RLP) de la Commune de Saintes et ses annexes,

Considérant les commentaires émis par les chefs d'entreprises élus et associés de l'antenne CCIRS de Saintes,

### **Expose les éléments suivants :**

- Les objectifs du Règlement Local de Publicité de Saintes sont les suivants :
  - Prévenir le développement de la publicité numérique en lui accordant un traitement spécifique dans le nouveau RLP
  - Imposer des normes relatives à la qualité des implantations et des matériels ainsi que des limites de format plus restrictives
  - Définir des règles de densité plus efficaces
  - Préserver les secteurs naturels et patrimoniaux en conservant l'interdiction de publicité autre que sur le mobilier urbain et les dispositions spécifiques aux enseignes
  - Lutter contre la prolifération de dispositifs apposés de manière anarchique dans les zones d'activités
- Les objectifs se déclinent à travers 6 orientations :
  - Orientation 1 : Préserver les espaces peu touchés par la publicité extérieure (quartiers pavillonnaires, résidentiels, espaces hors agglomération) pour conserver les espaces naturels.
  - Orientation 2 : Déroger aux interdictions relatives de publicités de manière limitative en autorisant uniquement la publicité apposée sur mobilier urbain au sein du Site Patrimonial Remarquable de Saintes afin de concilier la préservation du patrimoine bâti de la commune et les besoins des acteurs économiques
  - Orientation 3 : Limiter l'impact de la publicité et des pré enseignes en renforçant la règle de la densité publicitaire et/ou en réduisant les formats de ces dispositifs
  - Orientation 4 : Travailler sur la qualité des enseignes parallèles et perpendiculaires notamment en centre-ville et en secteurs protégés
  - Orientation 5 : Encadrer les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ou encore les enseignes sur clôture sur l'ensemble du territoire et notamment en zones d'activités pour limiter l'impact de ces enseignes sur le paysage

- Orientation 6 : Gérer l'impact des dispositifs lumineux y compris numériques sur l'ensemble du territoire afin d'éviter les implantations peu qualitatives et trop agressives pour le paysage urbain.
- Les règles retenues :
  - La CCIRS approuve le zonage retenu par la collectivité qui distingue 3 zones : Site Patrimonial Remarquable (ZP1), Zones à vocation principale d'habitat et d'équipements (ZP2) et Zones d'activités et axes (ZP3)
  - Les règles proposées sont satisfaisantes : elles tiennent compte de l'existant tout en recherchant une amélioration du paysage (qualité des publicités et enseignes) et la réalisation d'économies d'énergie.  
Néanmoins, certains éléments attirent notre attention et nous amènent à formuler les remarques suivantes :
    - Sur les enseignes de plus d'un m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol : elles sont interdites en ZP1. Cette interdiction est-elle applicable aux oriflammes qui sont retirées par l'enseigne en dehors des horaires d'ouverture du magasin ? une précision doit être apportée sur ce point y compris pour les conditions applicables en ZP2 et 3 (pour leur formats respectifs).
    - Sur les enseignes parallèles au mur en ZP1, « l'enseigne doit être réalisée en lettres ou signes découpés » : quid des franchises auxquelles une signalétique propre à la marque est imposée aux enseignes ?
    - « Les enseignes sont limitées à 1 par voie bordant l'activité » : une précision pourrait être apportée en termes de distance. Préciser le terme « border ».
    - Sur l'intensité des enseignes lumineuses, la CCIRS se montre favorable au renforcement de la plage d'extinction nocturne fixée de 23h00 à 6h00 mais préconise également une baisse de l'intensité lumineuse selon la lumière naturelle du jour.
    - En rapport avec l'Objectif 6 qui consiste à lutter contre la prolifération de dispositifs apposés de manière anarchique dans les zones d'activités, nous demandons une vigilance particulière sur toutes les zones à propos de l'affichage sauvage (vente de matelas, cirque, vente au déballage diverses...) qui engendre une pollution visuelle importante notamment sur les axes pénétrants.
    - Le street marketing n'est pas abordé dans le règlement, un article pourrait être ajouté sur ce mode de publicité.
    - Enfin, la CCIRS appelle de ses vœux des dispositions homogènes en matière de publicité avec les communes limitrophes, principalement Saint Georges des Côteaux et Les Gonds. Cette coordination mériterait d'être menée avec la Communauté d'Agglomération de Saintes, qui, en outre, exerce sa compétence sur l'intégralité du Parc Atlantique.

**Emet l'avis suivant :**


La CCI Rochefort et Saintonge émet un avis **favorable** sur le projet de Règlement Local de la Publicité de Saintes.

**Autorise :**

Le Président de la CCIRS à transmettre cet avis au Maire de Saintes.

CCI Rochefort et Saintonge - DELIBERATION soumise à l'Assemblée générale,  
consultée à distance du 13 mars 2020, à partir de 11h, jusqu'au 16 mars 2020, à 12h

Nombre de votants (= quorum)	17
Nombre de voix POUR	17
Nombre de voix CONTRE	0
Nombre d'ABSTENTIONS	0

 Gérard Fioche Secrétaire	 Hervé Fauchet Président
--	--